

N° 81237

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant réorganisation de l'Administration
de la nature et des forêts**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2023)

Par dépêche du 25 mai 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'environnement, du climat, de l'énergie et de l'aménagement du territoire.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 9 juin 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'amendement parlementaire sous revue entend répondre aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 16 mai 2023 relatif au projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement sous examen précise, à l'article 7 de la loi en projet, l'usage de l'arme de service, tel que demandé, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, par le Conseil d'État dans son avis précité du 16 mai 2023.

Le Conseil d'État constate tout d'abord que la disposition sous avis ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 97 de la Constitution. En effet, les armes de service ne peuvent pas être utilisées pour faire respecter les injonctions faites par les agents dans le cadre de leur mission de police, mais uniquement pour les cas de la mise à mort d'animaux blessés, agonisants ou d'espèces animales invasives et de légitime défense.

En ce qui concerne la légitime défense, ladite notion se trouve complétée par l'ajout « contre les personnes qui attaquent les agents ou leur résistent à main armée ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police ».

Or, le fait d'ajouter des précisions à une notion consacrée crée une incohérence, source d'insécurité juridique. En effet, il ne ressort pas du libellé proposé si le régime de droit commun de la légitime défense trouve à s'appliquer, ou si les auteurs entendent y déroger en visant les cas de figure énumérés. L'opposition formelle relative à la disposition sous revue ne peut dès lors pas être levée, de sorte que le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction du bout de phrase suivant les termes « légitime défense ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ